

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT 'Parking du 11^{ème} GRCA'

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4.

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par La féerie des marionnettes représentée par M. Laurent GATUINGT pour son installation sur une partie des terrains de pétanque de l'espace du Bief du 30 au 2 mai 2024 ;

Considérant que pour l'installation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement pendant toute leur durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : La féerie des marionnettes est autorisée à stationner sur *une partie des terrains de pétanque de l'espace du Bief* de 30 avril au 1^{er} mai 2024.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sur la portion basse du parking du 11^{ème} GRCA, côté Est sera interdit.

Article 3 : Les panneaux d'interdiction seront installés en nombre suffisant afin d'avertir tout usager.

Article 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place à l'aide de barrières K2 et de panneaux AK5 et B1.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation seront à la charge des Services Techniques.

Article 6 : La féerie des marionnettes
Services Techniques
Brigade de Gendarmerie

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 25 avril 2024

Le Maire,



Gérard LABORDERIE